



VILLE DE MENNECY

(ESSONNE) - 91540

Tél. : (1) 64 57 00 59
Télécopie : 64 57 00 41

Adresse Postale :
Boite Postale N° 1
91541 MENNECY Cedex

COMPTE-RENDU ANALYTIQUE
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 25 MARS 1993.

La séance est ouverte à
dix huit heures trente minutes, sous la Présidence de Monsieur
Xavier DUGOIN, Député Maire.

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Député Maire de MENNECY, certifie avoir fait afficher le Compte-Rendu de la séance du 4 Mars 1993 à la porte de la Mairie.

Monsieur Xavier DUGOIN,

CONVOCATION DE LA SEANCE

DU 25 MARS 1993.

Député Maire, certifie avoir convoqué les Membres du Conseil Municipal en envoyant à chacun d'eux une convocation avec l'Ordre du Jour détaillé le 16 MARS 1993.

Monsieur Xavier DUGOIN,

Député Maire, procède ensuite à l'appel nominal des Membres du Conseil Municipal.

Monsieur Xavier DUGOIN,

... / ...

DÉPARTEMENT
de l'Essonne

VILLE DE MENNECY

EXTRAIT DU REGISTRE
DES

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE MEMBRES

Composant le Conseil : 33
En exercice : 33
Présents à la séance : 25
N°

Séance du 25 MARS 1993

*L'an mil neuf cent quatre vingt TREIZIÈME 25 MARS
à DIX HUIT HEURES TRENTE , les Membres composant le
Conseil Municipal de Mennecy se sont réunis au nombre
de VINGT CINQ au lieu ordinaire de leurs séances,*

OBJET :

*sous la présidence de Monsieur Xavier DUGOIN, Député Maire,
Mesdames, Messieurs Jean-Jacques ROBERT, Maire Honoraire, André LEON, Claude GARRO,
Joël MONIER, Monique SAILLET, Pierre TELLIER, Jean-Claude GILLES, Maire-Adjoints.
Mesdames, Messieurs Michelle BLIN, Richard BACA, Julien HARAN, Jacques REBUFFAT,
Jean BIEMONT, Raymonde REMY, Philippe SALVON, Paul GUILLAUMET, Jean-Loup LANGLOYS,
André MURON, Gilbert FRANCO, Rolande BOURDON, Elyzabeth DOUSSAIN,
Jean-Marie BONNEAU, Georges MENETRIER, Marie-France GIBAND, Hubert DE MESMAY,
(arrivée à 20h 30).*

*Étaient présents MM. les Conseillers Municipaux,
lesquels forment la majorité des Membres en exercice et
peuvent délibérer valablement, en exécution de l'article
L. 121-11 du Code des Communes.*

ABSENTS EXCUSES.

*Mr. Bernard BOULEY, Maire-Adjoint, Pouvoir à Pierre TELLIER,
Mme. Michelle LE MOEN, Maire-Adjoint, Pouvoir à Claude GARRO,
Mme. Ariane VAUCELLE, Conseiller Municipal, Pouvoir à Julien HARAN,
Mr. Georges HARNOIS, Conseiller Municipal,
Mr. Jean-Louis TERRIENNE, Conseiller Municipal,
Mme. Jocelyne CHABROU, Conseiller Municipal,
Mr. Jacques JUAN, Conseiller Municipal,
Mr. Jean-Pierre BARRERE, Conseiller Municipal.*

*Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel
nominal, il a été procédé, en conformité de l'article
L. 121-14 du Code des Communes, à l'élection d'un
Secrétaire pris dans le sein du Conseil pour la présente.*

*Monsieur Gilbert FRANCO , ayant obtenu la majorité
des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions
qu'il accepte.*

ORDRE DU JOUR.

1 - EXAMEN ET VOTE DU BUDGET PRIMITIF 1993 :

- . Budget Général de la Commune
- . Budget d'Assainissement
- . Budget Caisse des Ecoles.

Rapporteur : Claude GARRO.

2 - TRANSPORTS URBAINS : AVENANTS AUX CONVENTIONS POUR REACTUALISATION ANNEE 1993

- . Lignes Urbaines 02 - 07
- . Lignes 24-11/24-12
- . Transfert Scolaires sur le Stade Nautique.

Rapporteur : Pierre TELLIER.

3 - DIVERS.

Lecture de l'Ordre du Jour
par Monsieur le Maire qui donne la parole
au Rapporteur Général du Budget Claude GARRO.

1 - EXAMEN ET VOTE DU BUDGET PRIMITIF 1993

Claude GARRO rappelle aux Membres de l'Assemblée que des propositions budgétaires ont été examinées dans les Commissions Municipales concernées et à la Commission des Finances, le 8 mars 1993 pour la section Investissement et le 15 Mars 1993 pour la Section Fonctionnement.

La structure budgétaire a été élaborée selon les orientations définies au Conseil Municipal du 21 janvier 1993, à savoir un emprunt zéro pour la Section d'Investissement et une fiscalité locale plafonnée à 4,5 % pour la Section de Fonctionnement.

Monsieur le Rapporteur souligne que des projets se trouvent différés du fait des restrictions budgétaires, la containairisation des ordures ménagères et le changement de mode de restauration collective.

... / ...

A - SECTION INVESTISSEMENT

1 - FINANCEMENT DE LA SECTION

<u>F.N.C.T.V.A</u> (27 %)	4 357 328 Frs	2 929 328 pour la commune CA 1991 1 128 000 Remboursement par le Canton à la Commune opération Gendarmerie
<u>D.G.E</u>	100 000 Frs	(0,75 %)
<u>Emprunt/annuités</u>	200 000 Frs	(1,50 %)
<u>Subventions Etat</u>	117 000 Frs	(0,80 %) Réfectoire insonorisation
<u>Subventions Départ.</u>	561 552 Frs	(4 %) Sur Réalisations budgétées Véhicule de Police Travaux enfouissement réseaux
<u>Subvention Syndicat Électricité</u>	50 000 Frs	Sur travaux électricité
<u>P.A.E</u> (35,70 %)	500 000 Frs 3 000 000 Frs 1 000 000 Frs 1 000 000 Frs	Bréguet sur trav Centre Ville Bréguet Salle Socio-Educative Bati Service - Ormeteau Locosud .600 000 F Ormeteau .400 000 F Bibliothèque
<u>Subvention Except</u>	1 400 000 Frs	Ecole Ormeteau
<u>Prélevement de la Section Fonct sur Section Invest</u>	1 542 000 Frs	Autofinancement B.P 1993

... / ...

CHAPITRE 904 - 90 000 Frs

60- Crèche	40 000 Frs	Matériel et mobiliers
9 - Haltes-garderies	50 000 Frs	Travaux batiments

VOTE :
POUR : 23 VOIX MAJORITE
ABSTENTIONS : 4 VOIX MENNECY AUTREMENT

CHAPITRE 905 - 1 800 000 Frs

Transports

Restructuration des lignes urbaines

Rappel : Lors de sa séance du 13 juillet 1988, le Conseil Général a attribué une subvention de 1 177 238 Frs décomposée comme suit :

- Acquisition de deux véhicules au titre de l'extension,
soit les subventions suivantes :

. Département	784 826 Frs (50 %)
. Région	784 826 Frs (50 %)

- Acquisition de deux véhicules au titre de la rénovation :

. Département	392 412 Frs (25 %)
. Région	392 412 Frs (25 %)

La Société Athis Car a acquis ces quatres véhicules en février 1989.
Aucune subvention ne peut être allouée avant un délai de 5 ans, soit avant février 1994.

Mais il convient de prendre dès à présent rang pour l'octroi des prochaines subventions en cas de restructuration de la ligne et le remplacement des cars actuellement en service (48 places X 4 = 192 places) par 3 cars de types urbains de 80 places chacun (80 X 3 = 240 places), qui peut être subventionné dans les conditions énoncées ci-dessus.

D'où l'inscription sur le B.P 1993 des opérations suivantes :

. Dépenses : 905/10521 Subvention Région et Département
pour remplacement cars :
1 800 000 Frs.

. Recettes : 905/10521 Subvention Région 900 000 Frs
905/10522 Subvention Départ. 900 000 Frs

VOTE :
POUR : 23 VOIX MAJORITE
ABSTENTIONS : 4 VOIX MENNECY AUTREMENT

... / ...

CHAPITRE 925 - 3 268 027 Frs

0 - Dette Communale	2 768 027 Frs	Capital
5 - Dette Canton	500 000 Frs	Capital

CHAPITRE 927 - 5 799 308 Frs

F.C.T.V.A	4 157 308 Frs
D.G.E	100 000 Frs

VOTE :
 POUR : 23 VOIX MAJORITE
 ABSTENTIONS : 4 VOIX MENNECY AUTREMENT

Monsieur le Maire invite les Membres de l'Assemblée à formuler leurs observations

 et les invite à se prononcer sur la Section d'Investissement du Budget Primitif 1993.

VOTE :
 POUR : 23 VOIX MAJORITE
 ABSTENTIONS : 4 VOIX MENNECY AUTREMENT

B - SECTION FONCTIONNEMENT.

Montant de la Section : 60 231 997 Frs

Les recettes ont été estimées en fonction des recettes de l'année précédente en ce qui concerne les services municipaux, plus le produit de l'augmentation des taxes locales (+ 2,7 millions de francs), soit 48 % des ressources de la Section .

La D.G.F est indentique à celle de 1992 (18,30%) puisque la Commune est contributive au titre de la D.S.U. Recettes diverses (produits des services, participations, cotisations etc...), (8%). Subventions CAF, Département ; fonds péréquation de la T.P, loyers, droits de place, etc...

... / ...

Dépenses incompressibles - entre 85 et 90 % du Budget

- Personnel (salaires, charges),
- Contingent,
- Dette (intérêts),
- Fuel, carburants,
- Transports,
- Ordures ménagères,
- Surveillances de cantine etc...

Une enveloppe a été attribuée à chaque élu pour le fonctionnement de son secteur.

I - LECTURE DES CHAPITRES

930 : 6 343 078 Frs (8 %)

Intérêts de la dette de la Commune et du Canton.

Recette : l'autofinancement de la Commune (capacité d'épargne) 1 542 000 Frs

VOTE :

POUR : 23 VOIX MAJORITE

STENTIONS : 4 VOIX MENNECY AUTREMENT

931 : 30 310 688 Frs (47 %)

Salaires, charges personnel titulaire et non titulaire, honoraires médicaux, assurance responsabilité civile, cotisations C.N.F.P.T, C.I.G.

Recettes : Remboursements assurances (Accidents de travail) et salaires C.C.A.S.

932 : 3 872 500 Frs (6,5 %)

Carburants, impôts fonciers, loyers et charges, entretien des batiments, des terrains, électricité, eau, gaz, assurance des batiments etc...

934 : 2 271 149 Frs (4 %)

Ateliers Administratifs (Service urbanisme), indemnités des Adjoints, frais de PTT, affranchissements, documentation, fournitures de bureau etc...

936 : 1 811 600 Frs (3 %)

Fournitures voirie, travaux entretien, eau, gaz, illuminations de Noël 1992, entretien des réseaux, éclairage public etc...

Contrat entretien pour les feux tricolores.

940 : 465 000 Frs (0,8 %)

Frais d'impression, Fête du Parc, fêtes et cérémonies, frais de reliure, frais d'impression du journal local.

Recettes : Participation Etat (Référendum, élections législatives).

Subvention Départementale pour reliure Etat-Civil.

... / ...

942 : 201 000 Frs (0,3 %)

Entretien matériel, prestations diverses.

Recette : 25 000 Frs de Subvention du Conseil Général (pour habillement des 5 policiers recrutés en 1992).

943 : 831 504 Frs (1,4 %)

Produits entretien, rémunérations diverses (indemnités de logement, cours de langues), Subventions aux coopératives, fournitures scolaires.

Recettes : Subvention Départementale pour les cours de langues, études surveillées.

INTERVENTIONS

Madame BLIN tient à souligner la forte diminution des fournitures scolaires aux Etablissements (-60 Frs par élève et par an) ce qui risque de provoquer des réactions des Directeurs et des Parents d'élèves.

Claude GARRO : Il eut été plus aisé de le signaler à la Commission des Finances du 19 Mars 1993...nous sommes en séance plénière....Les budgets ont subi des restrictions importantes.

944 : 3 550 311 Frs (6 %)

Dépenses de cantines, classes de neige, centre aéré, été jeunes.

Recettes : Produits des cantines, droits d'entrées (centre de loisirs), participations des familles (classes de neige).

945 : 3 287 676 Frs (5,5 %)

Dépenses pour le Service des sports et Subventions aux associations, dépenses pour la bibliothèque, école de Musique, activités socio-éducative, les archives.

Dépenses de l'Espace Culturel (subventions au C.A.C, associations culturelles et Paul Cézanne).

Recettes : Droits d'entrée des services, subvention Ecole de Musique et participations, remboursement des salaires Paul cézanne.

INTERVENTIONS

André MURON : Les subventions communales aux Anciens Combattants et au Club Age d'Or relèvent du Social et non du Culturel.
D'autre part la Commission Culturelle était opposée à l'inscription d'une provision de 1 850 Frs.

Claude GARRO : Il existe trois types de subventions : sportives, sociales et culturelles. Les subventions allouées aux Anciens Combattants et à l'Age d'Or figurent bien en inscription au chapitre ad hoc 955 (Social). Quant à la provision de 1 850 Frs, c'est la différence entre l'enveloppe budgétaire allouée et les attributions décidées par la Commission compétente.

André MURON : Regrette que la Commission Culturelle n'ait pas été informée de la Subvention complémentaire attribuée aux Guides de France pour services rendus (distribution du journal). L'inscription aurait du s'effectuer au chapitre Communication et non Culturel.

951 : 322 000 Frs (0,5 %)

Dépenses (hors salaires) pour la Crèche Municipale.
Recettes : participations des parents, subvention CAF (contrat enfance)

955 : 2 646 891 Frs (4,4 %)

Contingent d'Aide Sociale au Département, subvention au C.C.A.S.

961 : 464 800 Frs (0,8 %)

Désengagement de la Commune sur Lamoura (moins 27 lits en 1993).
Dépenses de Tourisme (Syndicat d'Initiative).
Charges Intercommunales (Annexe Budget)
Dépenses du Service Logement Emploi.

965

Recettes : locations de batiments communaux (perception, caisse d'épargne, loyers des appartements de fonction).
Produits des forêts (vente de bois au Parc).

968 : 3 850 000 Frs (6,4 %)

Ordures ménagères (décharge, collecte)
Frais de transport (lignes urbaines 24.11 et 24.12, transfert des scolaires à la piscine, centre de loisirs).
Recettes : Redevance ordures ménagères, droit de place du Marché et participations des Communes du Canton pour les lignes 24.11 et 24.12.

970 :

D.G.F (indentique à 1992)

971 : 1 690 000 Frs

Recettes sur permis de chasser, droits de mutation, taxe sur les pylônes etc...

977 : 33 778 745 Frs

Taxe sur l'Electricité, sur les emplacements publicitaires, le fond national de la Taxe Professionnelle, la dotation de compensation et la fiscalité locale (produit des 4 taxes), soit + 4,5 %.

.Taxe Habitation	:	11,62 %
.Taxe Foncière	:	10,24 %
.Taxe Foncière Non Bati	:	77,03 %
.Taxe Professionnelle	:	17,23 %

... / ...

Monsieur le Maire demande aux Membres de l'Assemblée de voter la Section Fonctionnement du Budget Primitif 1993.

.....

VOTE :
POUR : 23 VOIX MAJORITE
ABSTENTIONS: 4 VOIX MENNECY AUTREMENT

ADOpte A LA MAJORITE.

ASSAINISSEMENT

Le budget d'assainissement est un budget autonome, sans subvention communale.

. Section Investissement : 1 276 337 frs
Dépenses : 95 848 frs (dette en capitale)
1 180 489 frs (travaux)

Depuis l'adhésion de la Commune au SIARCE, ce crédit de travaux correspond à la part résiduelle engagée par la Commune pour ses propres projets (ex : assainissement rue Canoville, Sablière...)

. RECETTES : 675 000 frs
FNCTVA CA 91 et TVA 1993 sur nos engagements.

NOTA : Dans le cas d'un Service affermé la TVA est remboursée dans l'année à la Commune par le concessionnaire.

200 000 frs (participation Riverains)
108 536 frs (amortissement)
292 799 frs (autofinancement par prélèvement sur recettes de fonctionnement).

. FONCTIONNEMENT 1 000 000 frs

Dépenses 108 538 frs (amortissement)
292 799 frs (autofinancement)
123 763 frs (dette en intérêts)
475 500 frs (dépenses fonctionnement dont cotisation SIARCE)

Recettes 1 000 000 frs (surtaxe d'assainissement 1,35 frs le m³)

Monsieur le Maire invite les Elus à se prononcer.

VOTE :
POUR : 23 VOIX MAJORITE
ABSTENTIONS : 4 VOIX MENNECY AUTREMENT

ADOpte A LA MAJORITE.

BUDGET CAISSE DES ECOLES (Budget Unique)

. 29 408 Frs sur le Compte Administratif 1992 d'excédent

. Budget 1993 : 82 168,81 Dépenses
: 82 168,81 Recettes

. Subventions aux écoles par élève et par classe.
. Transports : déplacements exceptionnels.

PAS DE VOTE.
En communication avec Mairie.

BUDGET PRIMITIF 1993

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES examen du document budgétaire présenté par Monsieur Xavier DUGOIN, Député Maire,

VU l'avis favorable des Commissions des Finances des 8 et 15 Mars 1993,

APRES lecture des chapitres, articles et l'argumentaire de Monsieur Claude GARRO, Rapporteur, Maire-Adjoint chargé des Finances,

APRES DELIBERATION,

ADOpte le Budget Primitif de l'exercice 1993 qui s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

1 - <u>BUDGET GENERAL</u>	
Section Investissement :	15 427 860 frs
Section Fonctionnement :	60 231 997 frs
2 - <u>BUDGET ASSAINISSEMENT</u>	
Section Investissement :	1 276 337 frs
Section Fonctionnement :	1 000 000 frs
Surtaxe Communale d'Assainissement :	1,35 frs le m3
3 - <u>BUDGET DE LA C.E</u>	
Section de Fonctionnement :	82 168,81 frs

ADOpte A LA MAJORITE.



Xavier DUGOIN
Député Maire.

TRANSPORTS URBAINS

Convention d'exploitation Ville de MENNECY / ATHIS CARS.

AVENANT N° 9.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 31 mai 1979 autorisant Monsieur le Maire à signer la Convention d'Exploitation des lignes urbaines de la Ville de MENNECY avec la Société ATHIS CARS,

VU les délibérations des Conseils Municipaux en date des 17/12/1987, 26/05/1988, 30/06/1988, 29/09/1988 et 21/05/1992 approuvant respectivement les avenants N°2 à N°8 de la dite convention,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de préciser le coût de l'exploitation du Service à compter du 1er Janvier 1993.

VU l'avenant N° 9 et l'étude du prix de revient ci-annexée, sur proposition de la Commission Sécurité - Transports - Hygiène en date du 03 Mars 1993,

Après avis favorable de la Commission des Finances du 15 Mars 1993,

VU le Budget Primitif 1993,

APRES DELIBERATION,

AUTORISE, Monsieur le Maire à signer l'avenant N° 9 à la Convention du 1er JUIN 1979 avec la Société ATHIS CARS,

DIT que les dépenses inhérentes sont inscrites sur le Budget Primitif 1993 - chapitre 968 312 6455 - Transports Urbains.

ADOpte A L'UNANIMITE.



Xavier DUGOIN
Député Maire.

AVENANT N° 9 A LA CONVENTION

Entre les soussignés,

La Commune de MENNECY (ESSONNE), représentée par son Député Maire
Xavier DUGOIN,

Et,

La Société ATHIS CARS représentée par la Société "tractionnaire" S.T.A., Société
anonyme au capital de 250 000 F., inscrite au registre du commerce N° 314 988
619 dont le siège social est au 110 route Nationale 191 - ORMOY -
91540 MENNECY - représentée par son Directeur Monsieur DUFOUR.

PREAMBULE :

VU l'avenant N° 8 à la Convention d'exploitation signé entre la Commune de
MENNECY, et la Société S.T.A.,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - OBJET :

La commune de MENNECY, maître d'ouvrage dans la délibération du Conseil
Municipal s'est engagée à adopter des réductions de l'offre sur la ligne 02 07 A et
B consistant à réduire le parc de trois autocars à dater du 1er Avril 1993 et de
réduire ainsi le déficit à 900 000 F T.T.C.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE VIS A VIS DU DEPARTEMENT :

Dans le cas où la commune ou l'exploitant serait amené à réduire les services (ou
les supprimer), après concertation et accord, remettant ainsi en cause
l'engagement de la commune vis à vis du département, le propriétaire des
véhicules subventionnés ainsi que la commune, devront obtenir l'approbation du
département avant de procéder à de telles modifications.

ARTICLE 3 - DUREE :

Le contrat initial en vigueur depuis 1979 est prorogé pour une période de 10 ans
à compter du 30 mars 1993.

ARTICLE 4 - CONTINUITÉ DU SERVICE :

Les véhicules financés avec l'aide du département sont affectés à la ligne jusqu'à échéance de la période d'engagement de 5 ans, à dater du 10 Juin 1989, date de 1ère circulation des véhicules.

En cas de destruction totale ou partielle du matériel durant la période d'engagement de 5 ans, l'exploitant s'engage à mettre en place un matériel de remplacement de caractéristiques équivalentes.

ARTICLE 5 - MATERIEL :

Les véhicules pour lesquels la participation financière du Conseil du Département a été demandée par la commune, sont de marque Renault et de type S 53 M. Ils correspondent aux conditions de l'arrêté du 17 juillet 1954 relatif aux transports en commun de personnes.

Ces véhicules sont affectés principalement et prioritairement aux lignes régulières MENNECY - CHEVANNES - ORMOY.

A la demande du maître d'ouvrage, l'exploitant pourra de plus, effectuer avec les véhicules subventionnés et, en dehors des périodes d'exploitation sur les lignes régulières, des services pour le compte de la commune (tels que péri scolaires etc.), ce à un prix préférentiel.

Une demande de renouvellement sera instruite à l'échéance du 10 Février 1994, afin de commander du matériel plus adapté au transport urbain, notamment en capacité.

ARTICLE 6 - COÛTS D'EXPLOITATION :

Pour couvrir un déficit d'exploitation important sur cette ligne, une garantie forfaitaire de 900 000 F T.T.C. (neuf cent mille francs) valeur Janvier 1993, est confirmée pour 1993 sur la base d'une réduction de service limitée à trois véhicules au 1er Avril 1993.

Le coût annuel d'exploitation est détaillé en annexe.

Il sera appliqué au 1er Janvier de chaque année, à dater du 1er janvier 1994, une indexation basée sur les indices des prix à la consommation, services transports publics et par autocars - source INSEE (indice 220,4 en Novembre 92).

.../...

Chaque année, l'entreprise de Transports présentera à la Commune, le bilan réel d'exploitation de la ligne pour une période annuelle, compte tenu de l'aide forfaitaire apportée par la Commune. S'il apparaît un excédent d'exploitation dépassant de plus de 5% les dépenses calculées suivant les coûts unitaires figurant en annexe, éventuellement revalorisés, la commune pourra demander à l'entreprise de transports, d'effectuer des services supplémentaires de manière à ce que les recettes équilibrent juste les dépenses après "épurement" des pertes des exercices antérieures.

**ARTICLE 7 - CAS DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION
DEPARTEMENTALE :**

Dans le cas où la subvention devrait être restituée au département suivant les modalités prévues à l'article 4, le coût annuel des véhicules serait calculé en fonction de la part de la subvention départemental, réellement perçue et, par voie de conséquence, le coût supplémentaire d'exploitation que l'entreprise de transport pourra facturer à la commune.

ARTICLE 8 - DATE D'ENTREE EN VIGUEUR :

Cet avenant entrera en vigueur le 1er Janvier 1993.

ARTICLE 9 - RECOURS ET CONTROLE :

L'exploitant s'engage à abandonner tout recours contre la commune de MENNECY et du Département de l'Essonne, pour quelque raison que ce soit, en cas de difficultés pouvant se présenter pour l'application du présent avenant.

Les services municipaux ainsi que la Direction Départementale de l'Equipement, sont habilités au contrôle du respect des clauses de la Convention initiale et de ses avenants.

Le Député Maire
de la Commune de MENNECY

Le Directeur de l'Entreprise

Xavier DUGOIN

Christian DUFOUR

TRANSPORTS URBAINS

LIGNES 24-11 et 24-12

AVENANT N°3 A LA CONVENTION DU 23 OCTOBRE 1990.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 OCTOBRE 1990 autorisant Monsieur le Député-Maire à signer la convention d'exploitation des lignes 24-11 et 24-12 avec la Société S.T.A. et l'A.P.T.R.,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 OCTOBRE 1991 autorisant Monsieur le Député-Maire à signer l'avenant N° 1 relatif à l'attribution de l'aide régionale, l'avenant N° 2 précisant les modalités de reversement des subventions supplémentaires à l'exploitant,

CONSIDERANT qu'il convient de préciser le coût de l'exploitation du Service à compter du 1er JANVIER 1993,

VU le projet d'Avenant N° 3,
Sur proposition de la Commission des Transports du 03 MARS 1993,
Après avis favorable de la Commission des Finances du 15 MARS 1993,

VU le Budget Primitif 1993,

APRES DELIBERATION,

AUTORISE, Monsieur le Député-Maire à signer l'Avenant N° 3 à la convention du 23 OCTOBRE 1990, à intervenir avec la Société S.T.A. - 110, route Nationale 191 - ORMOY 91540 MENNECY,

DIT, que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 1993 - Chapitre 905.

ADOpte A L'UNANIMITE.



Xavier DUGOIN
Député Maire.

AVENANT N°3 A LA CONVENTION

Entre les soussignés,

La Commune de MENNECY, représentée par son Maire, Xavier DUGOIN, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 23 OCTOBRE 1990, ci-après dénommée la Commune,

Et,

La Société S.T.A. , inscrite au registre du commerce de Corbeil, sous le N° 314988619, dont le siège est à Ormoy (91540), représentée par Monsieur DUFOUR Christian Directeur, ci-après dénommé l'exploitant, à valoir devant tout tribunal compétent.

PREAMBULE :

Après avoir rappelé et examiné ce qui suit :

- VU l'avenant N° 1, relatif à l'aide régionale accordée suite à la délibération du Conseil Régionale B 90 458 du 18 DECEMBRE 1990.
- VU la délibération du Conseil Régional B 92105 du 17 MARS 1992, attribuant une subvention supplémentaire sur le réseau 24-11 et 24-12 de Mennecy.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1er - OBJET

Le présent avenant a pour objet de rappeler et préciser :

- l'engagement du maître d'ouvrage vis-à-vis de la Région,
- les modalités de versement des subventions et de reversement à l'exploitant,
- l'incidence sur les dépenses d'exploitation, de l'ensemble des aides régionales à l'investissement, et la durée de prise en compte de cette incidence,
- l'affectation des véhicules subventionnés,
- le montant de la subvention exploitation de la Mairie de Mennecy.

.../....

ARTICLE 2 - AMELIORATIONS ET ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

l'engagement du maître d'ouvrage vis-à-vis de la région consiste à maintenir pendant au moins cinq ans l'amélioration suivante :

- Création des lignes 24-11 et 24-12.

La durée de cinq ans court à partir du 10 septembre 1990.

ARTICLE 3 - PROPRIETE DES INVESTISSEMENTS - REVERSEMENT DES SUBVENTIONS

Les subventions seront reversées par le maître d'ouvrage à l'exploitant. Le reversement devra être effectué dans un délai maximum de un mois après la réception par le maître d'ouvrage des subventions régionales.

ARTICLE 4 - DEPENSES D'EXPLOITATION

Les dépenses d'exploitation relatives au réseau de Mennecy 21011 et 24012 faisant l'objet du contrat entre le maître d'ouvrage et l'exploitant sont égales à 3 947 517 F. H.T. (aux conditions économiques de Janvier 1993) compte tenu des aides à l'investissement de la Région et du Département.

Le détail des coûts et des unités d'oeuvre figure en annexe N° 1.

L'allègement imputable à l'ensemble des aides régionales et départementales sera assuré pendant 8 années à dater du 10 septembre 1990.

Pour combler une partie du déficit d'exploitation, la Mairie de Mennecy versera à l'entreprise en 1993, au nom des communes (Mennecy, Chevannes, Champcueil, Ormoy, Le Coudray Montceaux), co-signataires de la Convention primitive, une subvention d'exploitation forfaitaire de 330 000 F T.T.C. qui sera répartie entre les différentes communes citées ci-dessus.

ARTICLE 5 - RECETTES SUPPLEMENTAIRES

L'occasionnel, tourisme de réemploi au départ du département de l'ESSONNE, sera développé afin d'apporter une recette supplémentaire en période de non utilisation sur les lignes 24011 et 24012.

Les véhicules subventionnés, comme tous les autres véhicules affectés à l'exploitation de la ligne (ou du réseau sous contrat), doivent satisfaire l'ensemble de la réglementation relative aux véhicules de transport en commun de

personnes, y compris le règlement d'exploitation du Syndicat des Transports Parisiens.

ARTICLE 6 - DATE D'ENTREE EN VIGUEUR - DUREE

Le présent avenant entrera en vigueur le 1er Janvier 1993.

Il sera sans effet si la participation financière de la Région d'Ile-de-France n'était pas versée.

Les clauses des articles de l'avenant N° 2 s'appliquent pour autant qu'elles ne sont pas contraires au présent avenant.

FAIT A MENNECY LE

LE MAITRE D'OUVRAGE
Pour la Commune de MENNECY
Le Député-Maire

L' EXPLOITANT

Xavier DUGOIN.

TRANSPORTS :

Convention d'exploitation entre la Commune de MENNECY et la Société
ATHIS CAR

Avenant N° 1.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'organiser les transferts des élèves des différents établissements scolaires de la commune sur la Piscine Olympique Départementale, ainsi que les participants du Centre de Loisirs sur les différents site de la ville.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réactualiser au 01 MARS 1993, selon la formule d'indexation des prix à la consommation du Service Transports Publics.

VU le projet de l'avenant N° 1 ci-annexé,

Sur proposition de la Commission Sécurité - Transports - Hygiène du 03 MARS 1993.

Après avis favorable de la Commission des Finances du 15 MARS 1993,

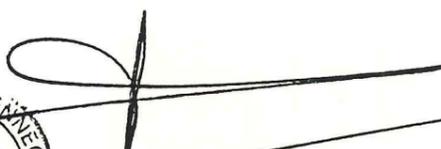
VU le Budget Primitif 1993.

APRES DELIBERATION,

AUTORISE, Monsieur le Député-Maire à signer l'avenant N° 1 à la Convention initiale du 18 MAI 1992.

DIT, que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 1993 - Chapitre 968 311 6455.

ADOPTE A L'UNANIMITE.



Xavier DUGOIN
Député Maire



RECU LE

02. AVR. 1993

SOUS-PREFECTURE
DE L'ARRONDISSEMENT D'EVRY



Société de Transports par Autocars

ège social :
10, avenue des Roissys haut
nationale 191 - Ormoy - 91540 MenneCY
: (1) 64.57.01.25 - 64.57.28.24
écopie : (1) 64.57.19.14

MAIRIE DE MENNECY

AVENANT N°1 A LA CONVENTION "PISCINES" SIGNEE LE 18 MAI 1992

Conformément à l'article 5, le tarif des transferts "piscine" est réactualisé au 1er Mars 93, selon la formule d'indexation des prix à la consommation service transports publics et par autocars (source INSEE indice 220.4 en novembre 92).

Indice départ 212,9

Indice Novembre 92 220,4

$$\frac{200.00 \text{ F TTC} \times 220,4}{212,9} = 207,05 \text{ TTC}$$

207,05 F, nouveau taux applicable au 1er Mars 1993

S.A.R.L. S.T.A. CARIANE



Capital 50.000 F

110, Route N° 191

ORMOY 91540 MENNECY

Tél. : (1) 64 57 01 25 et 28 24

Fax 64 57 19 14

Réseau Cariane

S.A.R.L. AU CAPITAL DE 250.000 F - N° SIRET 314 988 619 - CODE APE 6922
SOCIÉTÉ CENTRALE DE BANQUE - CENTRE COMMERCIAL - 180, R.N. 7, 91200 ATHIS-MONS - N° COMPTE 30000 18973

C0801

ANNEES	1988	1989	1990	1991	1992	
JANVIER	803	825	840	100*	98	98
FEVRIER	804	832	100	98	97	
MARS	803	838	101	98	97	
AVRIL	598	834	100	97	97	
MAI	800	837	100	98	98	
JUIN	800	832	100	98	98	
JUILLET	803	835	100	98	98	
AOUT	807	838	99	98	97	
SEPTEMBRE	813	835	101	97	98	
OCTOBRE	812	837	101	97		
NOVEMBRE	817	843	99	97		
DECEMBRE	822	837	99	98		

* valeur rectifiée * changement de base valeur au 31/01/1990 841

INDICES MENSUELS PRODUITS ET SERVICES DIVERS C (PsdC) 103
- Base 100 au 01.01.90

C0803

ANNEES	1991	1992
JANVIER	101	101
FEVRIER	101	102
MARS	101	102
AVRIL	101	103
MAI	101	103
JUIN	102	103
JUILLET	101	103
AOUT	101	103
SEPTEMBRE	102	103
OCTOBRE	102	
NOVEMBRE	102	
DECEMBRE	102	

INDICES MENSUELS DES PRIX A LA CONSOMMATION SERVICES * Transports publics 220,4
dont : Transp. par autocars
- Base 100 année 1980 Source : INSEE
BMS12-p84 ligne 82

ANNEES	1988	1989	1990	1991	1992
JANVIER	182.8	188.2	194.4	203.9	212.0
FEVRIER	183.0	188.8	194.9	204.5	212.9
MARS	184.8	189.3	195.4	205.1	213.5
AVRIL	185.1	189.7	195.9	205.5	214.0
MAI	185.3	189.9	198.8	205.8	214.7
JUIN	186.3	191.0	198.8	205.8	214.7
JUILLET	187.3	191.3	199.3	208.8	217.9
AOUT	187.8	191.8	199.4	208.8	217.9
SEPTEMBRE	188.0	192.8	200.4	209.8	220.1
OCTOBRE	188.2	192.9	200.8	210.7	220.4
NOVEMBRE	188.3	193.3	201.5	211.0	220.4
DECEMBRE	188.7	193.5	201.8	211.2	

- Base 100 au 01.01.90
C0802

ANNEES	1990	1991	1992
JANVIER	100	104	107
FEVRIER	100	105	107
MARS	100	104	107
AVRIL	101	104	108
MAI	101	105	108
JUIN	102	108	109
JUILLET	102	108	109
AOUT	102	108	109
SEPTEMBRE	103	108	109
OCTOBRE	104	107	
NOVEMBRE	104	107	
DECEMBRE	105	107	

INDICES MENSUELS PRODUITS ET SERVICES DIVERS D (PsdD) 103
- Base 100 au 01.01.90

C0804

ANNEES	1988	1989	1990	1991	1992	
JANVIER	721	734	771	100	102	103
FEVRIER	719	737	100	102	103	
MARS	719	738	100	102	103	
AVRIL	717	739	100	102	104	
MAI	719	743	100	102	104	
JUIN	723	747	100	102	104	
JUILLET	725	748	100	102	104	
AOUT	728	758	100	102	104	
SEPTEMBRE	727	759	101	103	103	
OCTOBRE	728	784	102	103		
NOVEMBRE	729	788	102	103		
DECEMBRE	731	788	102	103		

* Changement de base valeur au 31/01/1990 778

INDICES MENSUELS DES PRIX A LA CONSOMMATION (série France entière) 198
- Base 100 en 1980

ANNEES	1988	1989	1990	1991	1992	1992 sans tabac
JANVIER	189.1	174.7	180.7	187.1	192.8	192.2
FEVRIER	189.4	175.2	181.1	187.4	193.1	192.7
MARS	189.9	175.7	181.7	187.8	193.8	193.2
AVRIL	170.7	178.8	182.4	188.2	194.1	193.7
MAI	171.1	177.5	182.8	188.7	194.8	193.9
JUIN	171.8	177.7	183.1	189.1	194.8	194.2
JUILLET	172.2	178.2	183.8	189.8	195.3	194.7
AOUT	172.7	178.5	184.7	190.2	195.4	194.7
SEPTEMBRE	173.1	178.9	185.7	190.8	195.5	194.8
OCTOBRE	173.5	179.7	186.7	191.4	198	194.8
NOVEMBRE	173.7	180.0	188.4	191.9	198	195.3
DECEMBRE	174.0	180.2	188.3	192.1	198	195.3

201

DIVERS.

**OBJET : CONVENTION DE MANDAT POUR L'ETUDE DIAGNOSTIC DU RESEAU
D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DANS LE CADRE DU CONTRAT
D'AFFERMAGE DU SIARCE**

LE CONSEIL,

VU le contrat d'agglomération signé entre le SIARCE, l'Agence de l'Eau Seine Normandie, la Région et le Département,

CONSIDERANT le projet de réaliser une étude diagnostic du réseau d'assainissement de la commune dans le cadre dudit contrat,

CONSIDERANT le dossier technique de cette étude évaluant son coût prévisionnel à huit cent soixante treize mille neuf cent quatre vingt neuf francs et 1 centime T.T.C. (873 989,01 F. T.T.C.),

APRES DELIBERATION,

ADOPTE le dossier de ce projet ainsi que son coût prévisionnel,

DECIDE de réaliser ce projet dans le cadre du contrat d'agglomération du SIARCE,

DECIDE de confier à cet effet et par mandat la maîtrise d'ouvrage de cette étude au SIARCE,

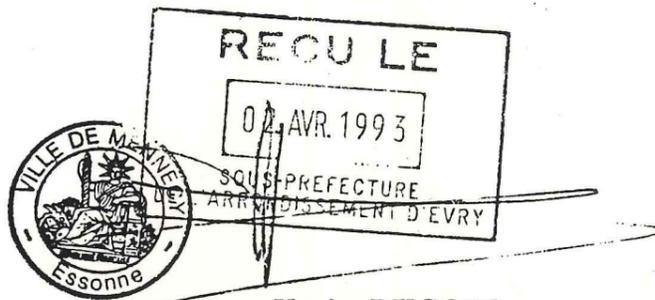
AUTORISE le Maire à signer avec le SIARCE la convention définissant les modalités de ce mandat de maîtrise d'ouvrage,

SOLLICITE de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, de la Région et du Département l'attribution des subventions nécessaires à la réalisation de ce projet et selon les conditions prévues dans le contrat d'agglomération du SIARCE,

SOLLICITE de l'Agence de l'Eau Seine Normandie l'attribution d'un prêt à taux bonifié pour la part non subventionnée de cette opération,

DIT que ces subventions et ce prêt devront être attribuées au SIARCE conformément aux dispositions du contrat d'agglomération qu'il a signé avec les financeurs dénommés ci-dessus.

ADOPTE A L'UNANIMITE.



Xavier DUGOIN
Député Maire

CONTRAT D'AGGLOMERATION DU SIARCE

CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE

ETANT EXPOSE QUE :

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de CORBEIL-ESSONNES (S.I.A.R.C.E.) a signé le 21 février 1992 avec l'Agence de l'Eau Seine Normandie, un contrat cadre dit "Contrat d'Agglomération du SIARCE" ayant pour objet la réalisation d'un programme pluriannuel sur l'ensemble du bassin drainé par les communes adhérentes au SIARCE et comprenant :

- en ce qui concerne l'assainissement, des études et des travaux en vue de la collecte du transport et de l'épuration des eaux usées, du traitement des eaux pluviales et de certaines eaux industrielles, à savoir :
 - . mise au normes européennes de la station d'épuration du SIARCE (traitement de l'azote)
 - . station d'épuration de Mennecy
 - . études diagnostic des réseaux communaux
 - . collecte et transport des eaux usées
 - . études et travaux en vue du traitement de la pollution des eaux pluviales
- en ce qui concerne la mise en valeur et la protection de l'environnement, il s'agit d'études et de travaux en vue de la lutte contre les crues, la protection des berges et leur accès au public, et, d'une manière générale, la gestion qualitative et quantitative de la rivière Essonne.

Dans ce cadre, les communes, en leur qualité de maîtres d'ouvrage, décident de confier au SIARCE, par mandat, la maîtrise d'ouvrage des travaux et études concernant leur territoire, afin qu'il en assure la cohérence avec l'ensemble des actions prévues au contrat.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Corbeil-Essonnes (S.I.A.R.C.E.) mandataire, représenté par son Président, Monsieur Xavier DUGOIN, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du 3 Février 1993 et désigné dans ce qui suit par "le Syndicat"

d'une part,

et

La Commune de MENNECY représentée par son Maire Monsieur DUGOIN agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du et désignée dans ce qui suit par "la Commune",

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**ARTICLE 1er - OBJET DE LA CONVENTION**

Par délibération en date du la Commune a décidé de réaliser une étude diagnostic de son réseau d'assainissement afin de mieux cerner les problèmes qui s'y posent et ainsi définir les actions à mener.

Cette étude s'étendra sur l'ensemble du réseau d'assainissement de la Commune.

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions du titre premier de la loi n° 85-704 du 12 Juillet 1985, de confier au Syndicat, qui l'accepte, le soin de réaliser cette opération au nom et pour le compte de la Commune dans les conditions précisées ci-après.

ARTICLE 2 - PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

Le projet détaillé de l'opération est décrit dans l'annexe 1 jointe à la présente convention.

L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération est définie par l'annexe 2 de la présente convention.

Le Syndicat s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière qui aura été arrêtée après la conclusion du ou des marchés

d'études ou des devis de prestations qui seront présentés par les différents intervenants.

Dans le cas où, au cours de la mission, le maître de l'ouvrage estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, une autorisation d'engagement spécifiant la nature des modifications apportées ainsi que leur enveloppe financière sera notifiée préalablement au SIARCE.

ARTICLE 3 - CONTENU DE LA MISSION DU SIARCE

La mission du Syndicat porte sur les éléments suivants :

- 1 - Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les études seront réalisées ;
- 2 - Approbation des avant-projets et accord sur le projet ;
- 3 - Préparation du choix des bureaux d'études ou prestataires de services, signature des contrats d'études , après approbation du choix des bureaux d'études ou prestataires de services par le maître de l'ouvrage, et gestion de ces contrats ;
- 4 - Versement des réglemens demandés par les bureaux d'études ou prestataires de services;
- 5 - Contrôle des conditions de réalisation des études;

et l'accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus ;

ARTICLE 4 - FINANCEMENT DE L'OPERATION ET TRESORERIE

4.1 - Financement de l'opération

Le financement de l'opération est assuré de la manière suivante :

Subventionnement à hauteur de 80 % du Montant HT soit :

- 40 % de subvention de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- 20 % de subvention de la Région
- 20 % de subvention du Département

Le SIARCE étant mandaté pour la gestion financière et comptable de l'opération, il percevra directement les subventions versées par les organismes financeurs, Agence de l'Eau Seine Normandie, Région et Département.

PART NON SUBVENTIONNEE :

- 20 % du montant HT

Pour le financement de cette part non subventionnée, la Commune décide de confier au SIARCE le soin de contracter un emprunt pour couvrir cette dépense dont les annuités seront remboursées chaque année au SIARCE dans le cadre des participations communales.

RECUPERATION DE T.V.A

En ce qui concerne la TVA, la Commune décide d'autoriser le SIARCE à récupérer auprès du fermier de son service d'assainissement la part correspondant aux études qui seront réalisées dans le cadre de la présente convention.

4.2 - Trésorerie

En ce qui concerne la trésorerie, le SIARCE assurera une gestion optimale de celle-ci.

Si nécessaire, il sera fait appel à la ligne de trésorerie et, si nécessaire les frais de trésorerie seront imputés à chaque opération en fonction de son montant.

4.3 - Non obtention des financements

Dans l'hypothèse où les financements indiqués ci-dessus ne seraient pas obtenus, la Commune et le SIARCE conviennent de surseoir à l'exécution de la convention et de réexaminer ensemble les conditions financières voire techniques de l'opération.

ARTICLE 5 - CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE

5.1 - Le Syndicat devra tenir une comptabilité de l'opération, objet de la convention. La Commune pourra vérifier à tout moment cette comptabilité en demandant au Syndicat communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

5.2 - Pendant toute la durée de la convention, le Syndicat rendra compte des problèmes particuliers éventuels rencontrés et fera, le cas échéant, des propositions afin de permettre la poursuite des opérations dans de bonnes conditions.
La Commune doit faire connaître son accord ou ses observations dans le délai d'un mois après réception du document ainsi défini. A défaut, la Commune est réputée avoir accepté les éléments du dossier remis par le Syndicat. Toutefois, si l'une des constatations ou des propositions du Syndicat conduisait à remettre en cause le programme ou l'enveloppe financière prévisionnelle, le Syndicat ne pourra se prévaloir d'un accord tacite de la Commune : elle devrait obtenir l'accord écrit de celle-ci.

5.3 - En fin de mission, conformément à l'article 8 ci-dessous, le Syndicat établira et remettra à la Commune un bilan général des opérations qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées.

Le bilan général deviendra définitif après accord de la Commune et donnera lieu, si nécessaire, à régularisation du solde des comptes entre les parties dans un délai de deux

mois : le quitus sera alors donné au Syndicat par la Commune dans les conditions fixées à l'article 7.

ARTICLE 6 - CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

6.1 - Règles de passation des contrats

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, le Syndicat est tenu d'appliquer les règles applicables à la Commune figurant au Code des marchés publics.

Le Syndicat est chargé, dans la limite de sa mission, d'assurer les obligations que le Code des marchés publics attribue au représentant légal du maître de l'ouvrage.

Les bureaux, commissions et jurys du maître de l'ouvrage prévus par le Code des marchés publics seront convoqués par la Commune en sa qualité de maître d'ouvrage. Sur demande de la Commune le Syndicat pourra assurer le secrétariat des séances et l'établissement des procès-verbaux.

Le choix des titulaires des contrats à passer par le Syndicat doit être approuvé par la Commune. Cette approbation devra faire l'objet d'une décision écrite de la Commune dans le délai de 10 jours suivant la proposition motivée du Syndicat.

6.2 - Approbation des avant-projets

En application de l'article 5 de la loi du 12 Juillet 1985, le Syndicat est tenu de solliciter l'accord préalable de la Commune sur les dossiers d'avant-projets.

A cet effet, les dossiers correspondants seront adressés au maître de l'ouvrage par le Syndicat accompagnés des propositions motivées de ce dernier.

La Commune devra notifier sa décision au mandataire ou faire ses observations dans le délai de 60 jours suivant la réception des dossiers.

Le Syndicat fait ensuite connaître son approbation ou son refus au titulaire du marché de maîtrise d'oeuvre correspondant.

6.3 - Accord sur l'acceptation des documents d'études

En application de l'article 4 de la loi du 12 Juillet 1985, le Syndicat est tenu d'obtenir l'accord préalable de la Commune avant de prendre la décision d'accepter définitivement les documents d'études réalisés par les bureaux d'études ou prestataires de services. En conséquence, l'acceptation des documents sera organisée par le Syndicat selon les modalités suivantes.

Le Syndicat remettra à la Commune les études réalisées ainsi qu'un commentaire avec ses observations sur la suite à y donner.

Il proposera à la Commune d'accepter les documents d'études présentés. Cette dernière devra faire connaître sa décision dans les 15 jours suivants leur envoi.

Dans l'hypothèse où la Commune aurait des réserves à formuler sur le contenu des études, il devra les faire connaître directement au Syndicat qui réexaminera avec les bureaux d'études ou prestataires de services les dispositions à prendre pour prendre compte au mieux des observations formulées par la Commune.

6.4 - Procédure de contrôle administratif

La passation des contrats conclus par le Syndicat au nom et pour le compte de la Commune reste soumise aux procédures de contrôle qui s'imposent à la Commune.

Le Syndicat sera tenu de préparer et transmettre à l'autorité compétente les dossiers nécessaires à l'exercice de ce contrôle. Il en informera la Commune et l'assistera dans les relations avec les autorités de contrôle.

Il ne pourra notifier les contrats qu'après mise en oeuvre complète de ces procédures et obtention des approbations ou accords préalables éventuellement nécessaires.

6.5 - Contrôle permanent de la Commune

La Commune se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estimerait nécessaires. Le Syndicat devra donc laisser libre accès aux représentants de la Commune et leur communiquer tous les dossiers concernant les opérations. Toutefois, la Commune ne pourra faire ses observations qu'au Syndicat.

ARTICLE 7 - ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission du Syndicat prend fin par le quitus délivré par la Commune ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 9.

Le quitus est délivré, à la demande du Syndicat, après exécution complète de ses missions :

- réception des documents d'études et levée des réserves de la Commune sur leur contenu
- solde financier des marchés, contrats et conventions,
- remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, comptables, techniques, administratifs, relatifs aux études.

La Commune doit notifier sa décision au Syndicat dans les quatre mois suivant la réception de la demande de quitus.

Si, à la date du quitus, il subsiste des litiges entre le Syndicat et certains de ses co-contractants au titre de l'opération, le Syndicat est tenu de remettre à la Commune tous les éléments en sa possession pour que celle-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

Après délivrance du quitus par la Commune, la responsabilité du Syndicat ne peut plus être recherchée sauf en cas de dol ou de manoeuvres frauduleuses.

ARTICLE 8 - REMUNERATION DU SYNDICAT

Pour l'exercice de sa mission, le Syndicat percevra une rémunération correspondant à 2 % du montant prévisionnel TTC de l'opération.

Cette rémunération comprend tous les frais occasionnés au Syndicat par sa mission, à l'exclusion des contrats ou commandes passés pour la réalisation de l'opération.

Le règlement de cette rémunération interviendra par acomptes périodiques et au prorata des dépenses effectuées par le Syndicat par rapport au total prévisionnel des dépenses figurant au bilan prévisionnel actualisé.

En fin d'opération, ce montant sera ajusté en fonction des coûts réels. La variation de la rémunération hors taxes du Syndicat sera calculée par application du taux de 2 % à la différence entre le coût (TTC) définitif révisé et le coût estimé.

ARTICLE 9 - MESURES COERCITIVES - RESILIATIONS

9.1 - Dans le cas où le Syndicat se montrerait incapable de remplir ses obligations et après mise en demeure infructueuse, la Commune pourra résilier la présente convention sans indemnité pour le Syndicat qui subit en outre une réfaction égale à 10 % de la part de rémunération à laquelle il peut prétendre.

Cette rémunération comprend tous les frais occasionnés au Syndicat par sa mission à l'exclusion des contrats ou commandes passés pour la réalisation de l'opération.

9.2 - Dans le cas où la Commune ne respecterait pas ses obligations, le Syndicat après mise en demeure restée infructueuse, aura droit à la résiliation de la présente convention. Le Syndicat aura alors droit à la rémunération des prestations qu'il a exécutées.

9.3 - Dans le cas de non obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute du Syndicat, la résiliation pourra intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

9.4 - Dans les trois cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation et le Syndicat est rémunéré de la part de mission accomplie. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le Syndicat et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le Syndicat doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel le Syndicat doit remettre l'ensemble des dossiers au maître de l'ouvrage.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS DIVERSES

10.1 - Durée de la convention

La présente convention prendra fin par la délivrance du quitus au Syndicat.

10.2 - Assurances

Le Syndicat devra, dans le mois qui suivra la notification de la présente convention, fournir au maître de l'ouvrage la justification :

- de l'assurance qu'il doit souscrire au titre de l'article L 241-2 du Code des assurances,

- de l'assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qui lui incombent dans le cadre de son activité professionnelle à la suite de dommages corporels, immatériels, consécutifs ou non survenus pendant l'exécution et après la réception des travaux causés aux tiers ou à ses cocontractants.

10.3 - Capacité d'ester en justice

Le Syndicat pourra agir en justice pour le compte de la Commune maître de l'ouvrage jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le Syndicat devra, avant toute action, demander l'accord de la Commune.

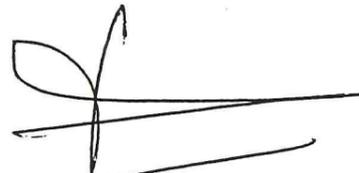
Toutefois, toute action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement n'est pas du ressort du Syndicat.

ARTICLE 12 - LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

Fait à MENNECY Le
en 3 originaux.

LE PRESIDENT DU SIARCE,


Xavier DUGOIN

LE MAIRE de la Commune
de MENNECY


M. DUGOIN

ANNEXE 1

Programme détaillé de l'opération

ANNEXE 2

**Enveloppe financière prévisionnelle
Plan de financement**

Annexe 1

PROGRAMME DETAILLE DE L'OPERATION

L'étude diagnostic des réseaux d'assainissement, à l'intérieur du bassin versant, raccordés à la station d'épuration de Corbeil, est lancée à l'initiative du SIARCE et de la commune de MENNECY avec le concours de l'Agence de l'Eau, du Département et de la Région.

Elle fait suite à l'étude diagnostic des collecteurs du SIARCE et porte sur la totalité des réseaux communaux.

Elle constitue aussi une étape préalable à l'élaboration du schéma directeur d'assainissement, auquel seront intégrés les travaux de réhabilitation préconisés. A la demande du SIARCE, il sera réalisé une étude de schéma d'assainissement générale sur les bassins versants des 4 communes raccordées au SIARCE et situées sur le bassin versant rive droite de l'Essonne à savoir Ballancourt, Fontenay le Vicomte, Mennecy et Ormoy.

La méthodologie envisagée privilégie les reconnaissances de terrain par rapport aux mesures en continu.

Si des mesures en continu s'avéraient indispensables, elles seraient réalisées dans le cadre du schéma directeur d'assainissement.

ANNEXE 2

ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

- Montant Prévisionnel des Travaux	873 989 01 F TTC
- Maîtrise d'oeuvre assurée par le SIARCE.	0,00 F TTC
	<hr/>
COUT TTC DE L'OPERATION	873 989,01 F TTC
Rémunération du Mandataire du Maître d'Ouvrage 2 %	17 479,78 F
COUT TOTAL DE L'OPERATION	891 468,79 F TTC

12

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL (hors mandat)

Coût de l'opération	873 989 01 F TTC
Coût de l'opération	736 921,59 F HT

.....

PART SUBVENTIONNEE

Agence de l'Eau Seine Normandie 40 % sur le HT	294 768,00 F
Région 20 % sur le HT	147 384,00 F
Département 20 % sur le HT	147 384,00 F

PART NON SUBVENTIONNEE

Emprunt contracté par le SIARCE

147 385,59 F

RECUPERATION DE TVA

Reversement par le fermier de la Commune au SIARCE

137 067 ,42 F

TOTAL

873 989,01 F TTC

OBJET : Z.A.C. DE LA REMISE DU ROUSSET - MODIFICATION DU P.A.Z.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la délibération du 2 Janvier 1991 désignant la Société LOCOSUD comme aménageur,

VU la délibération du 28 Mars 1991 créant la Z.A.C. du ROUSSET,

VU la délibération du 27 Juin 1991 autorisant le Maire à signer la convention de Z.A.C. prévue à l'article R 311-4, 3ème alinéa, du Code de l'Urbanisme,

VU la convention en date du 22 Novembre 1991 passée entre la Commune et la Société LOCOSUD, aménageur,

VU la délibération du 16 Avril 1992 approuvant le P.A.Z. et le P.E.P.,

VU la délibération du 24 Septembre 1992 modifiant le P.E.P. et la convention de Z.A.C.,

VU la demande faite par l'aménageur le 11 Mars 1993 en vue de modifier certains articles du règlement d'aménagement de zones, afin d'introduire certaines données concourant à une évolution raisonnée des hauteurs et des alignements de façades des constructions,

VU le document de synthèse de ces modifications à apporter au P.A.Z. qui sera annexé à la présente délibération,

VU l'avis favorable de la Commission URBANISME-TRAVAUX-VOIRIE du 23 Mars 1993,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à cette modification et que celle-ci ne remet pas en cause l'équilibre général des règles d'urbanisme applicables dans le périmètre de la Z.A.C.,

APRES DELIBERATION,

APPROUVE le projet de modification du Plan d'Aménagement de Zones de la Z.A.C. du ROUSSET tel qu'il est présenté dans le document annexé à la présente délibération,

DIT que le projet sera soumis à enquête publique conformément aux articles L 311.4 et R 311-12 du Code de l'Urbanisme avant son approbation définitive,

PRECISE que le projet sera transmis pour avis à la Chambre de Commerce et d'Industrie et à la Chambre des Métiers.

ADOpte A L'UNANIMITE.



VILLE DE MERY
Essonne

Xavier DUGOIN
Député-Maire

INTERVENTION

André MURON:

Il parait difficile d'interdire aux propriétaires la construction de sous-sol. Il est important de le permettre dans le respect des règles d'urbanisme. J'ai accepté ce dossier en Commission.

OBJET : LIAISON JOIGNANT LE GIRATOIRE MEDIAN DE LA DEVIATION DE MENNECY A L'ECHANGEUR R.N. 191 - A6

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le projet présenté dans son envoi du 5 Mars 1991 par le Département de l'Essonne proposant un tracé pour la future liaison joignant le giratoire médian de la déviation de Mennecy à l'échangeur R.N. 191 - A6,

CONSIDERANT l'intérêt que représente cette nouvelle voie sur le plan de l'amélioration des conditions de circulation et de sécurité entre Mennecy et l'autoroute A6,

VU l'avis favorable de la Commission URBANISME-VOIRIE-TRAVAUX du 23 Mars 1993,

APRES DELIBERATION,

APPROUVE le projet de liaison joignant le giratoire médian de la déviation de Mennecy à l'échangeur R.N. 191 - A6, ainsi que son tracé,

DEMANDE qu'un effort d'intégration paysagère soit fait lors de l'étude plus approfondie.

VOTE :
POUR : 23 VOIX MAJORITE
ABSTENTIONS : 4 VOIX MENNECY AUTREMENT



Xavier DUGOIN
Député Maire





Essonne

L E D E P A R T E M E N T

ion des
es
niques

499.93.03

Evry, le 5 Mars 1993

SERVICES
TECHNIQUES
12 MARS 1993
ARRIVÉE

1697.93
VILLE DE MENNECY

e suivie par :

DG/FP
P.Fraysse
tél 60.91.96.60
00349

11 MARS 1993

ARRIVÉ

Monsieur le Maire,

A la suite de l'abandon du projet de doublement de la R.N. 191 entre MENNECY et l'Autoroute du Sud, j'ai demandé à mes services d'étudier une liaison qui permettrait de joindre le giratoire médian de la Déviation de la R.D. 153 sur la commune de MENNECY à l'Echangeur RN 191 - Autoroute A6.

Je vous adresse ci-joint un document d'étude qui reprend ce tracé; je vous demanderai de me faire savoir, si ce projet recueille votre assentiment, ou le cas échéant de me faire part de vos observations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

REÇU LE
02. AVR. 1993
SOUS-PREFECTURE
DE L'ESSONNE

Pour le Président et par délégation
Le Sous-Directeur chargé de la Voirie

J. R. Bonnefond
J. R. BONNEFOND

M. DUGOIN Xavier
Maire de MENNECY
Hôtel de Ville
91540 MENNECY

Le courrier doit être adressé à Monsieur le Président du Conseil Général
Service des Etudes et Travaux d'Infrastructures Routières (1040)
Hôtel du Département - Boulevard de France - 91012 Evry Cedex
Standard téléphonique: (1) 60-91-91-91 - Fax : (1) 69-91-09-50

Réf. :
[]

INTERVENTIONS

Michelle BLIN :

Signale ce qu'elle a évoqué en Commission Travaux, à savoir la difficulté de passage au Carrefour de la Croix Champêtre des gros camions.

André MURON :

Est d'accord avec Madame BLIN. Les camions auront des difficultés à négocier le virage...Je regrette ce tracé. De plus la cartographie est trop limitée au projet par lui-même, sans vue d'ensemble dans l'environnement actuel, ce qui aurait permis de mieux nous éclairer...

Xavier DUGOIN :

Il y avait deux solutions : soit le doublement de la R.N.191, soit la formule présentée ce soir qui évite la dégradation des espaces agricoles. Les deux autres Communes, ORMOY et LE COUDRAY-MONTCEAUX sont parties prenantes pour ce cheminement calendaire, elle sera réalisable sous deux, trois ans et elle s'inscrit dans la logique générale de la grande déviation.

Georges MENETRIER :

Regrette que ce projet soit inscrit à l'Ordre du Jour du Conseil Municipal à la rubrique "DIVERS". Il aurait mérité un large débat, préalablement à la décision du Conseil avec la population. Nous voterons contre.

Xavier DUGOIN :

Je prends acte. Je rappelle que tous les Groupes Politique sont représentés au sein des Commissions Municipales. Le projet a fait l'objet d'un examen à la Commission ad hoc.

ARRIVEE de Monsieur Hubert DE MESMAY à 20h 15.

SERVICE FINANCIER

Prise à bail par l'Etat d'un immeuble sis à MENNECY - Place de l'EUROPE.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'installation de l'Inspection Académique - Circonscription de MENNECY - autorisée par Monsieur le Maire de MENNECY, dans un bâtiment Communal, Place de l'EUROPE, depuis le 15 août 1992,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer les clauses et conditions de cette location, des droits et obligations des parties contractantes, conformément aux dispositions du Code Civil et des lois en vigueur,

VU le projet de convention ci-annexé à la présente délibération,

APRES avis favorable de la Commission des Finances en date du 16/3/1993,

APRES DELIBERATION,

AUTORISE Monsieur le Député Maire à signer la convention qui donne à bail à l'Etat, représenté par Monsieur le Directeur des Services Fiscaux de l'ESSONNE :

- les locaux dépendant d'un ensemble immobilier sis à MENNECY, Place de l'EUROPE et comprenant deux bureaux d'une superficie respective de 16,60 m² et 10,60 m²,

FIXE le présent bail consenti et accepté pour une durée de trois, six, neuf années, entières et consécutives à compter du 15 Août 1992,

PRECISE que le montant du loyer annuel est de 12 000 frs payable à terme échu, en quatre versements égaux, les premiers janvier, avril, juillet et octobre de chaque année,

DIT que le loyer subira les augmentations annuelles, en fonction de la variation des valeurs locatives de beaux similaires et ne saura excéder celle de l'indice national du coût de la construction (publié par L'I.N.S.E.E),

DIT que les recettes inhérentes sont inscrites au Budget Primitif 1993 - chapitre 965-2-7142 location de bâtiments.

ADOpte A L'UNANIMITE.



Xavier DUGOIN
Député Maire.

REPUBLIQUE FRANCAISE
=====

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE L'ESSONNE

DOMAINE

BAIL D'IMMEUBLE AU PROFIT DE L'ETAT
=====

DOM Bx 92-39

Service : Education
Nationale
Inspection Académique de
l'ESSONNE

Entre les soussignés :

1° - M. le Maire de la Commune de MENNECY,
agissant au nom et pour le compte de ladite
commune demeurant en l'Hôtel de Ville de MENNECY,

partie ci-après dénommée "le bailleur", d'une part,

2° - M. le Directeur des Services Fiscaux de l'Essonne
dont les bureaux sont à EVRY, 14 terrasses de
l'Agora,

- agissant au nom et pour le compte de l'Etat en
exécution du Code du Domaine de l'Etat et conformément
à la délégation de signature qui lui a été donnée par
M. le Préfet du département de l'Essonne suivant arrêté
n° 92-1590 du 19 mai 1992 ;

- et assisté de M. l'Inspecteur d'Académie de
l'ESSONNE dont les bureaux sont Boulevard de France,
91012 EVRY Cédex, intervenant aux présentes en qualité
de représentant du Ministère de l'Education Nationale
et de la Culture, conformément à la délégation de
signature qui lui a été donnée par M. le Préfet du
département de l'Essonne ;

partie ci-après dénommée "le preneur", d'autre part,

il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

En vue de l'installation de l'Inspection Académique - Circonscription de MENNECY, l'Etat (Ministère de l'Education Nationale et de la Culture) a décidé de prendre en location divers locaux sis à MENNECY, Place de l'Europe et appartenant au bailleur.

Aussi bien et afin de fixer les clauses et conditions de cette location, les parties sont-elles convenues de ce qui suit :

CONVENTION

M. le Maire de la Commune de MENNECY donne à bail à l'Etat, représenté par M. le Directeur des Services Fiscaux du département de l'Essonne, qui accepte :

les locaux dépendant d'un ensemble immobilier sis à MENNECY, Place de l'Europe et comprenant deux bureaux d'une superficie respective de 16,60 m² et 10,60 m².

Tels, au surplus, que ces locaux s'étendent, se poursuivent et comportent, sans qu'il soit besoin d'en faire ici une plus ample description, les parties déclarant bien connaître les lieux.

Les clauses et conditions de cette location sont fixées comme suit étant précisé que les droits et obligations des parties contractantes sont réglés conformément aux dispositions du Code Civil et des lois en vigueur ainsi qu'aux usages locaux pour tout ce qui n'est pas prévu au présent bail.

DUREE DU BAIL

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de trois, six, neuf années, entières et consécutives, qui a commencé à courir le 15 août 1992, date à laquelle les locaux seront mis à la disposition du service preneur, pour finir le 14 août 2001, sauf résiliation anticipée reconnue à son profit au paragraphe ci-après "Résiliation".

ETAT DES LIEUX

Le preneur prendra les lieux loués dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance. Dans les huit jours de la prise de possession, il sera dressé contradictoirement entre les parties un état des lieux, établi en double exemplaire.

Le preneur est autorisé à faire dans les locaux loués les constructions ou installations et aménagements qu'il juge opportuns. Il ne sera pas tenu en fin de bail de démolir à ses frais les constructions ou installations et il pourra vendre celles-ci soit au propriétaire, soit en cas de refus à un tiers.

LOYER

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel de douze mille francs (12 000 F), payable à terme échu, en quatre versements égaux, les premiers janvier, avril, juillet et octobre de chaque année.

Il est précisé que le montant du loyer sera payé exclusivement par le Service bénéficiaire sur les crédits du Ministère de l'Education Nationale et de la Culture et sera versé au profit du Percepteur de MENNECY au compte de Chèques Postaux de PARIS : code établissement 30041 ; code guichet 00001 ; n° de compte 0900346 T 020 ; clé : 27.

REVISION DU LOYER

A la demande du bailleur, formulée trois mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le loyer pourra être révisé tous les ans au début de chaque période annuelle, en fonction de la variation des valeurs locatives des locaux similaires, étant précisé que la variation ainsi constatée ne saurait excéder celle de l'indice national du coût de la construction publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (I.N.S.E.E.), l'indice de base-départ étant le dernier publié au jour de la prise d'effet du bail, soit 1006 correspondant au 1er trimestre 1992 (journal officiel du 17 juillet 1992).

CHARGES, IMPOTS ET TAXES

Toutes les impositions ou contributions de quelque nature qu'elles soient, ainsi que toutes les charges ou taxes locales et autres, prévues ou imprévues, qui auraient rapport aux locaux loués sont à la charge du bailleur à l'exception de celles énumérées à l'article 38 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 qui seront remboursées par l'Etat. Toutefois, l'article 1521-II du Code Général des Impôts exonère de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères les locaux sans caractère industriel ou commercial loués par l'Etat; l'Etat est donc dispensé du remboursement de cette taxe, le bailleur n'ayant pas à en acquitter le montant.

TRANSFERT DE SERVICE

La présente location étant consentie à l'Etat, il est expressément convenu que le bénéficiaire du bail pourra être transféré, à tout moment, à l'un de ses Services, à charge par ce dernier d'assurer toutes les obligations du contrat.

RESILIATION

En outre, et dans le cas où, par suite de suppression, concentration ou transfert de service, l'Etat n'aurait plus l'utilisation des locaux loués, le présent bail serait résilié à la volonté seule du preneur, à charge pour lui de prévenir le propriétaire par simple lettre recommandée, six mois à l'avance, sans autre indemnité que le paiement du terme en cours.

RENOUVELLEMENT

Lorsqu'il sera arrivé à son terme soit le 14 août 2001, le bail sera renouvelé aux conditions des présentes, sauf intention contraire de l'une des parties notifiée à l'autre partie au moins six mois à l'avance.

ASSURANCES

L'Etat étant son propre assureur, le bailleur le dispense de contracter une police d'assurances pour garantir les risques qui lui incombent du fait de la présente location.

OBLIGATIONS DU BAILLEUR

1° Le bailleur s'engage à tenir les lieux loués clos et couverts selon l'usage et dans des conditions propres à en assurer la parfaite sécurité et la salubrité.

2° Il assurera au preneur une jouissance paisible des lieux pendant toute la durée du bail.

3° Il s'oblige à effectuer toutes les réparations nécessaires prévues par l'article 1720 du code civil.

OBLIGATIONS DU PRENEUR

1° Il sera tenu de procéder aux réparations locatives ou de menu entretien telles qu'elles sont définies par l'article 1754 du Code Civil et les usages locaux.

2° Il souffrira que le bailleur fasse effectuer les réparations urgentes et qui ne peuvent être différées jusqu'à la fin de la location, quelque incommodité qu'elles lui causent.

Si ces réparations durent plus de quarante jours, le prix du bail sera diminué à proportion du temps et de la partie des lieux loués dont le preneur aura été privé.

3° Il devra laisser visiter les lieux loués par le bailleur et son architecte, au moins une fois par an, pendant toute la durée du bail afin de s'assurer de leur état.

Il devra, également, les laisser visiter, en cas de mise en vente, aux jours et heures qui seront fixés en accord avec le bailleur.

PROCEDURE

Pour tous les litiges qui pourraient provenir de l'exécution du présent bail, conformément à l'article R.* 158-1 (dernier alinéa) du Code du Domaine de l'Etat, le Domaine est compétent pour suivre les instances portant sur la validité et les conditions financières du contrat. Pour les litiges qui pourraient survenir à tout autre titre, notamment ceux relatifs à l'exécution pure et simple d'une clause du contrat, le service occupant est seul compétent.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- le bailleur en son domicile sus-indiqué;
- pour le preneur, M. le Directeur des Services Fiscaux du département de l'Essonne et M. l'Inspecteur d'Académie de l'ESSONNE en leurs bureaux respectifs.

Le présent acte est établi en quatre exemplaires dont deux pour la Direction des Services Fiscaux, un pour le bailleur et un pour le service intéressé.

DONT ACTE

Fait à Evry, le

Le Bailleur,

Le Directeur des Services Fiscaux,

Le Représentant du Service preneur,

JEUNESSE

Opération ETE-JEUNES1993 - Tarification.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le programme d'actions lancé par la Municipalité pour l'ETE-JEUNES 1993,

CONSIDERANT que dans le cadre de ce dispositif, il y a lieu de fixer les participations des adolescents,

VU le Budget Primitif 1993,

SUR proposition de la Commission Jeunesse en date du

APRES avis favorable de la Commission des Finances du 15 mars 1993,

FIXE les participations des adolescents dans le cadre des opérations ETE-JEUNES 1993 (juillet/août) comme suit :

PRIX DES SEJOURS : 5 100 francs	
TRANCHE Q.F.	MONTANT
1 166 - 2 500	2 550 (50 % du séjour)
2 500 - 4 400	3 570 (70 % du séjour)
4 400 - 7 667	5 100 (100 % du séjour)

DIT que les recettes inhérentes à ces participations seront inscrites au Budget Primitif 1993 - chapitre 944-9-7009.

VOTE :

POUR : 23 VOIX MAJORITE

+ 1 VOIX RENOUVEAU DE MENNECY

ABSTENTIONS : 4 VOIX MENNECY AUTREMENT



Xavier DUGOIN
Député Maire.

- 35 -

Monsieur le Maire soumet à l'approbation des Membres du Conseil Municipal le compte-rendu du 4 Mars 1993.

Gilbert FRANCO :

La rectification signalée le 4 Mars 1993 n'a pas été effectuée.

Sur le compte-rendu du 21 janvier 1993, il faut lire à la page 28 20 à 50 000 frs (et non millions).

André LEON :

Souligne une faute page 6 !....J'ai dit (et non j'ai dis...)

APPROUVE A L'UNANIMITE.
